



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services de la Présidence

Question écrite n° 54803

Texte de la question

M. René Dosière souligne à M. le Premier ministre que la réponse à sa question n° 37544 concernant le personnel employé par la Présidence de la République est particulièrement insuffisante, par son absence de précisions. Alors que la question portait sur le nombre des personnels dont la rémunération est supportée par le budget officiel de l'Élysée, le statut de ces personnels et le montant global de leur rémunération, en distinguant le traitement principal, les indemnités et les charges sociales patronales, l'auteur de la réponse renvoie au rapport déposé en annexe à la loi de règlement de 2003. Or ce rapport ne comporte aucune précision d'aucune sorte sur les effectifs salariés par la Présidence de la République. Seul le coût global des charges de personnel y figure. Par conséquent, il renouvelle sa question, en lui signalant qu'en vertu de l'article XIV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen les élus du peuple ont le droit et, faut-il le préciser, le devoir de suivre l'emploi de la contribution publique. La responsabilité politique du Président de la République ne pouvant être mise en cause devant l'Assemblée nationale, il lui appartient d'éclairer par ses réponses claires, précises et complètes, la représentation nationale.

Texte de la réponse

Depuis 2003, afin d'informer le Parlement, un rapport relatif aux crédits demandés par la Présidence de la République ainsi qu'une annexe explicative développant le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées sont joints respectivement au projet de loi de finances initiale et au projet de loi de règlement. Dans le respect du principe de l'autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels, rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2001-456 du 27 décembre 2001, ces deux documents présentent, d'une manière tout à la fois claire et synthétique, la nature et l'affectation des dépenses de la Présidence de la République. Pour 2004, il sera précisé dans l'annexe au projet de loi de règlement, établie en application des textes concernant les pouvoirs publics constitutionnels, que le montant des dépenses de personnel de la Présidence de la République est de 14 066 414 euros. Ces dépenses concernent la prise en charge des indemnités pour sujétions particulières allouées aux personnels en service à la Présidence de la République, le versement des rémunérations des personnels supportées par le budget de l'Élysée (contractuels, personnels mis à disposition de la Présidence de la République dans un cadre juridique conventionnel, personnels employés occasionnellement lors des manifestations ou des réceptions officielles) ainsi que les indemnités ou charges à caractère social concernant les personnels.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54803

Rubrique : État

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 13

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3703